

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 517 vom 19. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___517

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 517 du 19 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 517 del 19 maggio 2021

Regeste

MESURE DISCIPLINAIRE, DÉTENTION POUR INSOUMISSION, DÉTENTION{INCARCÉRATION}, AUTORITÉ SANITAIRE, CONTRÔLE MÉDICAL, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, MOTIVATION DE LA DEMANDE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 29 Cst., 36 Cst., 38 LEP, 95 al. 1 LTF, 97 al. 1 LTF, 382 al. 1 CPP (CH), 385 al. 1 CPP (CH), 385 al. 2 CPP (CH), 35 RDD

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En matière de sanctions disciplinaires, l'art. 38 al. 3 LEP restreint les motifs de recours admissibles à ceux fixés aux art. 95 et 97 LTF (loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Selon l'art. 95 LTF, le recours peut être formé pour violation du droit fédéral (let. a), du droit international (let. b), de droits constitutionnels cantonaux (let. c), de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires (let. d) et du droit intercantonal (let. e). Le droit fédéral inclut les droits constitutionnels des citoyens (ATF 134 III 349 consid. 1.2) ; la notion de droit fédéral s'oppose en principe à celle de droit cantonal ou communal. Il est toutefois possible de se plaindre devant le Tribunal fédéral d'une violation arbitraire du droit cantonal ou du droit communal, car il s'agit là de la violation du droit fédéral (cf. art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), à la condition de présenter une motivation répondant aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), lequel dispose que le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (ATF 138 I 1 consid. 2.1 ; Corboz, in : Corboz et al. [édit.], Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 21 ad art. 95 LTF et la jurisprudence citée). Quant à la violation du droit international, elle suppose que la norme soit directement applicable (cf. Corboz, op. cit., 33 ad art. 95 LTF). L'art. 97 al. 1 LTF prévoit que le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les

faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. En parlant de faits établis de façon manifestement inexacte, le législateur a envisagé en réalité un cas d'arbitraire (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4135).

E. 1.2

supra avec la jurisprudence y relative. Il convient donc de s'y référer.

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le détenu sanctionné. Il satisfait pour partie aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, même si son caractère pléthorique (46 pages), répétitif et confus n'en facilite pas la lecture. Ne satisfont en revanche pas à ces conditions de forme les passages qui sont repris tels quels d'autres actes et/ou arrêts (cf. p. 7), ou qui ne concernent manifestement pas la procédure en cours, mais d'autres procédures : ainsi, par exemple, la référence, s'agissant de l'octroi de l'effet suspensif, à l'art. 75 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) et au fait que le plan d'exécution de la sanction pourrait être retardé si l'effet suspensif n'était pas accordé (p. 4), la référence à l'art. 84 al. 6 CP qui concerne les congés (p. 5), la demande de désignation d'un avocat d'office en la personne de Me Théo Badan, la contestation apparemment d'autres sanctions du 31 janvier 2021 (cf. p. 18) ou du 12 février 2021 (cf. p. 21), la référence aux art. 7 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), et aux Recommandations des RPE, ainsi que les généralités sur le droit au travail des détenu (cf. pp. 21 ss), la référence à une autre décision (cf. pp. 31 ss) ; de même, pour la référence au fait que le SPEN aurait retenu la violation de l'art. 84 al. 6 CP (cf. pp. 36 ss) ; tout comme la référence aux conditions légales des mesures de contrainte (soupçons sérieux de culpabilité : pp. 40 et 43) et l'absence d'examen des mesures de substitution en vertu de l'art. 237 CPP (p. 44). Quant à la recevabilité des conclusions prises au pied du recours, elle sera examinée ci-dessous (cf. infra consid. 2 à 5).

2. 2.1 Il s'agit en premier lieu d'examiner si le recourant justifie d'un intérêt à recourir contre la décision en cause. 2.2 Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Il existe un intérêt juridiquement protégé lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est touché par un simple effet réflexe. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid.

E. 3

e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, t. II, n. 2 ad art. 385 CPP). Ainsi, il doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, in : Jeanneret/ Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2 e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 385 CPP). Les motifs au sens

de l'art. 385 al. 1 let. b CPP doivent être étayés par le recourant sous l'angle des faits et du droit (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1). L'art. 385 al. 2, 1 re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'al. 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020, précité, consid. 2.2 et les réf. citées ; TF 6B_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 1 ; TF 1B_232/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.4.3 ; CREP du 20 avril 2021/351 consid. 2.1.2 ; CREP du 4 août 2020/576).

E. 3.1

A l'appui de son recours, le recourant invoque, pêle-mêle, la violation d'une série de normes internationales (cf. art. 3, 5 et 6 par. 1 CEDH ; art. 7 Pacte ONU II), de droits constitutionnels fédéraux (cf. art. 7, 9, 10, 16, 29, 31, 32, et 36 Cst.), de normes fédérales (art. 75 al. 3 et 84 al. 6 CP ; art. 10, 237 CPP), et de normes cantonales, dont certaines réglementaires (art. 3 et 10 LEP ; art. 29, 33, 38 et 51 RSPC ; 15 RDD ; 4 RASAdultes ; art. 64 LPA-VD [loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36]).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 91 al. 3 CP, il appartient aux cantons d'édicter des dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures. Ces dispositions définissent les éléments constitutifs des infractions disciplinaires, la nature des sanctions et les critères de leur fixation ainsi que la procédure applicable. Dans le canton de Vaud, à la date des faits, c'est le Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC ; BLV 340.01.1, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018) qui s'applique, complété par le Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés (RDD, op. cit.). En vertu de l'art. 28 RSPC, en cas de non-respect des règles de comportement, les personnes condamnées encourent des sanctions disciplinaires conformément au droit disciplinaire en vigueur. Selon l'art. 35 al. 1 RDD, la personne détenue qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions du personnel ou des intervenants de prise en charge sera sanctionnée de l'avertissement (let. a), de l'amende (let. b), de la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières jusqu'à 10 jours (let. c), de la suppression temporaire, complète ou partielle, des activités de loisirs jusqu'à 90 jours (let. d), de la suppression temporaire, complète ou partielle, des relations avec le monde extérieur jusqu'à 90 jours (let. e), de la consignation en cellule jusqu'à 10 jours (let. f), ou des arrêts jusqu'à 10 jours (let. g). A teneur de l'art. 38 RDD, la personne détenue qui aura contrevenu aux règlements et aux directives qui lui sont applicables sera sanctionnée de l'avertissement (let. a), de l'amende jusqu'à 10 jours (let. b), de la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières jusqu'à 10 jours (let. c), de la suppression temporaire, complète ou partielle, des activités de loisirs jusqu'à 90 jours (let. d), de la suppression

temporaire, complète ou partielle, des relations avec le monde extérieur jusqu'à 90 jours (let. e), de la consignation en cellule jusqu'à 10 jours (let. f) ou des arrêts jusqu'à 10 jours (let. g). La consignation en cellule, définie à l'art. 45 al. 1 RDD, consiste en un placement d'une durée déterminée (d'un maximum de 20 jours, cf. al. 4 de cette disposition) de la personne détenue dans sa cellule.

E. 3.3.1

En l'espèce, le recourant n'établit pas que les normes internationales en cause ont une portée propre, ni ne lui confèrent un droit distinct des garanties équivalentes offertes par les normes constitutionnelles fédérales qu'il invoque. Quant aux garanties constitutionnelles invoquées, l'exigence de motivation (cf. supra, consid. 1.2) n'est respectée que pour la violation du principe de la dignité humaine, de la liberté personnelle, du droit d'être entendu et de la proportionnalité. La violation de la liberté d'expression (garantie par l'art. 16 Cst.) n'est pas étayée et ne sera donc pas examinée (cf. p. 33). Il en va de même de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 32 Cst. Quant aux normes fédérales de rang légal invoquées, elles n'ont pas de pertinence pour la procédure disciplinaire. Quant aux dispositions de droit cantonal citées, le recourant n'invoque pas, ni a fortiori ne démontre que le SPEN aurait commis un arbitraire dans leur application, au sens exposé plus haut (cf. consid. 1.1 ad art. 95 LTF). Elles ne seront dès lors pas examinées.

E. 3.3.2.1

Le recourant invoque qu'il n'aurait pas été entendu durant la procédure et que la décision du SPEN serait insuffisamment motivée et notamment que ses griefs n'auraient pas été traités. Il en découlerait une violation de son droit d'être entendu et un déni de justice formel.

E. 3.3.2.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable ancrée à l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst., englobe notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 143 IV 380 consid. 1.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). L'obligation de motiver, telle qu'elle découle également du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), est respectée lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de sorte que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

E. 3.3.2.3

En l'espèce, c'est en vain que le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu, puisqu'il a été auditionné le 22 décembre 2020, puis a pu s'exprimer par écrit le 19 février 2021, en réplique à la détermination de la Direction des EPO. Quant à la décision, elle contient une motivation suffisante, en fait et en droit. S'il est vrai que la direction des EPO ne s'exprime pas sur tous les griefs énoncés dans le recours, qui compte 28 pages et est similaire à celui présentement soumis à la Chambre de céans, elle s'est limitée à ceux qui lui paraissaient pertinents, ce qui respecte la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans ces

conditions, il ne saurait y avoir de déni de justice formel, ni même matériel. Mal fondés, ces griefs ne pourraient être que rejetés, si le recours était recevable.

E. 3.3.3.1

Le recourant invoque que le comportement qui lui était imposé ne reposerait pas sur une base légale. Il en découlerait que la sanction disciplinaire serait illégale et par conséquent, que sa dignité humaine et sa liberté personnelle auraient été violées. Il invoque les art. 7, 10 et 31 Cst.

E. 3.3.3.2

L'art. 31 al. 1 Cst. prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'art. 7 Cst. prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. Selon l'art. 10 al. 2 Cst., tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

E. 3.3.3.3

En l'espèce, c'est à tort que le recourant soutient qu'il aurait subi une privation de liberté dépourvue de base légale. Il a été condamné à une peine privative de liberté, qu'il exécute actuellement. Quant à la sanction disciplinaire, elle n'est pas la source de sa privation de liberté. Au demeurant, l'art. 78 CP fournit une base légale pour la détention cellulaire à titre de sanction disciplinaire. Quant à la règle de comportement qui a été imposée au recourant par la circulaire du 8 décembre 2020 et que celui-ci a violée, celui-ci se méprend lorsqu'il pense qu'elle doit avoir pour fondement une norme de rang légal. De toute manière, il s'agit là d'une question qui relève de la violation du droit cantonal, que le recourant n'a pas fait valoir dans les formes requises. Mal fondés, ces griefs ne pourraient être que rejetés, si le recours était recevable.

E. 3.3.4.1

Le recourant soutient que la sanction ne respecterait pas le principe de la proportionnalité. Il invoque l'art. 36 Cst.

E. 3.3.4.2

Le principe de proportionnalité (art. 36 Cst.), dont la violation peut être invoquée de manière indépendante dans un recours en matière de droit public (cf. art. 95 al. 1 let. a LTF ; ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; ATF 134 I 153 consid. 4.1 et les références citées) commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et qu'elle soit raisonnable pour la personne concernée (ATF 140 I 257 précité consid. 6.3.1 ; ATF 140 II 194 consid. 5.8.2). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que, lorsqu'il examine le droit cantonal indépendamment de toute atteinte à un droit fondamental, il ne revoit pas le respect du principe de la proportionnalité librement, mais seulement sous l'angle de l'arbitraire (ATF 141 I 1 consid. 5.3.2 ; ATF 139 II 7 consid. 7.3 ; ATF 134 I 153 précité consid. 4.3).

E. 3.3.4.3

En l'espèce, le recourant invoque la violation de la proportionnalité dans des passages qui sont confus, voire difficilement compréhensibles (cf. p. 12, 25, 36 ss et 44). On croit saisir à leur lecture que le recourant aurait proposé des « mesures de substitution » sous forme de test salivaire ou de quarantaine sans obligation de dépistage ; la sanction serait donc disproportionnée. Ce faisant, le recourant n'invoque pas le fait que la sanction ne

respecterait pas le principe de proportionnalité, mais que l'autorité aurait dû lui appliquer d'autres règles de comportement que celles qu'elle avait édictées, voire aurait dû renoncer à lui appliquer ces règles. Au surplus, il n'invoque pas l'arbitraire. Mal fondé, le grief ne pourrait être que rejeté, si le recours était recevable.

E. 3.3.5.1

Le recourant soutient que la décision attaquée serait arbitraire (cf. p. 33) et qu'elle reposerait sur des faits retenus qui seraient faux : il n'aurait, selon lui, pas refusé d'obtempérer, mais « uniquement tenté d'éviter une aggravation qui y [était] associée » (p. 34) ; il soutient avoir uniquement demandé la base légale qui l'obligerait à se dépister ; or, il n'aurait jamais reçu la notification d'une loi ou d'un règlement l'obligeant à se soumettre au dépistage en cause (p. 24).

E. 3.3.5.2

Selon l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

E. 3.3.5.3

En l'espèce, le recourant n'invoque pas l'arbitraire dans la constatation des faits, mais la mauvaise application du droit cantonal (soit l'art. 35 RDD sur le refus d'obtempérer), grief qui n'est pas recevable. Quant à l'état de fait, il soutient en réalité qu'il serait incomplet, puisqu'il tend à préciser qu'avant de refuser d'obtempérer, il aurait requis qu'on lui fournisse la base légale du dépistage. Ce faisant, le recourant n'invoque pas que les faits auraient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit ; il n'invoque pas non plus que, ainsi complété, l'état de fait pourrait influencer sur le sort de la cause (cf. art. 97 LTF). Tel n'est manifestement pas le cas. Mal fondé, le grief d'arbitraire ne pourrait être que rejeté, si le recours était recevable.

E. 4.1

Le recourant requiert l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite tant en ce qui concerne l'exonération d'avance et de frais judiciaires que la désignation de Me Priscille Ramoni en qualité de défenseur d'office. Il expose être indigent, puisqu'il ne bénéficierait d'aucun revenu et n'aurait aucune fortune.

E. 4.2

Le SPEN, qui est une autorité administrative (Titre II, chapitre I, art. 7 al. 1 LEP), applique la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD). Dans un arrêt récent (TF 6B_767/2020 du 3 août 2020 consid. 2.1 et les références citées), le Tribunal fédéral a clairement indiqué que ce ne sont pas les dispositions du CPP en matière d'assistance judiciaire qui s'appliquent aux procédures qui relèvent de l'exécution des condamnations pénales, mais que l'art. 132 CPP peut s'appliquer tout au plus à titre de droit cantonal supplétif. L'art. 16 LPA-VD prévoit que les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Elles peuvent se faire assister (al. 1). L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leur pouvoir s'ils en sont requis (al. 3). En vertu de l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure : dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les

prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent (al. 3). Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui (al. 4). Pour le surplus, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (al. 5).

E. 4.3

En l'espèce, compte tenu des considérants qui précèdent, il s'avère que les moyens de défense du recourant sont manifestement mal fondés. Au surplus, les circonstances de la cause ne justifient pas l'assistance d'un mandataire professionnel. L'avocate que le recourant a consultée, Me Priscille Ramoni, n'a en outre pas produit de procuration lorsque le SPEN a relevé, par courrier du 20 janvier 2021, que la production de ce document faisait défaut. Cette dernière n'a pas non plus indiqué qu'elle souhaitait une décision formelle au sujet de sa requête d'assistance judiciaire pour la procédure devant le SPEN. Dans ces conditions, la requête d'assistance judiciaire formulée doit être rejetée, tant en ce qui concerne l'exonération d'avance et de frais judiciaires que la désignation de Me Priscille Ramoni en qualité de défenseur d'office pour la procédure de recours.

E. 5.1

Le recourant a encore conclu à une restitution de délai. Il requiert également qu'un délai supplémentaire lui soit accordé pour déposer des moyens de fait ou de droit ultérieurement, après la nomination d'un défenseur d'office.

E. 5.2

Les exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP ainsi que la possibilité d'accorder un bref délai pour rectifier le mémoire de recours en application de l'art. 385 al. 2 CPP ont été exposées au considérant

E. 5.3

On ne voit pas quel délai devrait être restitué au recourant, puisque son mémoire de recours a été déposé en temps utile. Cette requête ne respecte ainsi nullement les exigences de motivation posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Au surplus, comme indiqué précédemment (cf. supra, consid. 1.2), la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et le délai légal ne peut pas être prolongé pour compléter l'acte de recours. Les requêtes de restitution de délai et d'octroi d'un délai supplémentaire doivent donc être rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable et la demande d'assistance judiciaire rejetée. N'ayant pas obtenu gain de cause, le recourant n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf. art. 436 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont mis à la charge de F. _____. IV. L'arrêt est

exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - F. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ la Cheffe du Service pénitentiaire, - La direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.